



AVIS

Avis III/61/2022

3 octobre 2022

Aide pour médecins en voie de spécialisation

relatif au

projet de règlement grand-ducal portant :

- 1° modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;
- 2° modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;
- 3° modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession d'orthoptiste : 1) les études en vue d'obtention du diplôme, 2) les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3) l'exercice de la profession ;
- 4° modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg ;
- 5° modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 6° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale.

Par courrier du 26 juillet 2022, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

Le présent projet de règlement grand-ducal entend adapter, respectivement abroger, les règlements grand-ducaux ayant trait à la formation spécifique en médecine générale (FSMG). Cette formation est encore en cours à l'Université de Luxembourg, mais sera remplacée graduellement par les études spécialisées en médecine générale introduites dans le cadre de la *loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg*.

Le projet vise en outre à augmenter l'aide financière pour médecins en voie de spécialisation poursuivant leur formation spécialisée auprès d'un établissement de formation à l'étranger et à inclure explicitement les médecins suivant une formation de spécialisation en médecine générale dans le champ des bénéficiaires du système d'aide financière.

Il compte finalement actualiser le règlement grand-ducal fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg de même que l'Annexe A du *règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles* qui reprend la liste des diplômés figurant aux différents niveaux de qualification du cadre luxembourgeois des qualifications.

En vue de la préparation du présent avis, notre chambre professionnelle salariale a eu un échange de vues avec deux membres du comité de l'Association luxembourgeoise des médecins en voie de spécialisation (ALMEVS). Nous remercions Madame Lisa Zangarini et Madame Berina Adrovic pour leurs observations et leurs réflexions.

Analyse des articles

Ad article 1^{er} : modification du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation

Le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 sous rubrique fixe un système d'aide financière pour les médecins en voie de spécialisation poursuivant une formation de spécialisation en médecine à l'étranger.

Cette aide financière n'est pas à confondre avec l'indemnité touchée par les médecins inscrits dans la formation spécifique en médecine générale à l'Université de Luxembourg (FSMG) fixée dans le *règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale*, ni avec celle due aux médecins en voie de formation poursuivant des études spécialisées en médecine à l'Université de Luxembourg telle que déterminée par la *loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg* (études spécialisées en oncologie médicale, neurologie, médecine générale).

L'aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ne peut être cumulée avec une rémunération fixe ou régulière des stages, ni avec une bourse d'études allouée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans un souci de sécurité juridique, le projet sous avis prévoit de modifier le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 de manière à ce qu'il précisera désormais clairement que les médecins poursuivant une formation en médecine générale sont également admissibles pour obtenir l'aide financière pour médecins en voie de spécialisation, alors que la médecine générale ne constitue pas une spécialisation dans le sens strict du terme.

Il entend en outre porter le montant de l'aide financière de 2.700 euros par mois à 4.000 euros par mois et sa durée maximale d'allocation de 2 ans à 4 ans. A noter que cette hausse s'opère dans les limites fixées dans la base légale du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000, à savoir l'article 1^{er} ter de la *loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire*.

Nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'étendre la durée maximale d'allocation de l'aide financière à 6 ans pour tenir compte du fait que les formations de spécialisation en médecine portent en général sur 5 à 6 ans.

Compte tenu de la pénurie annoncée de médecins et notamment de médecins-généralistes au Luxembourg dans les prochaines années, la Chambre des salariés salue vivement l'augmentation du montant mensuel de l'aide financière pour médecins en voie de spécialisation et l'inclusion des étudiants en médecine générale dans le champ des bénéficiaires du système d'aide financière.

Nous nous interrogeons toutefois combien de médecins en voie de spécialisation peuvent réellement profiter de cette aide financière, vu des dispositions anti-cumul très restrictives.

Dans le même ordre d'idées nous nous demandons si les médecins en voie de spécialisation à l'étranger ont la possibilité de renoncer à l'indemnisation normalement prévue dans leur pays de formation, ce qui leur permettrait d'opter pour l'octroi de l'aide financière luxembourgeoise. Cette question nous paraît d'autant plus importante que le montant de l'aide financière augmenté à 4000 euros par mois sera désormais plus favorable que les indemnités allouées aux MEVS en France et en Belgique.

Notre chambre professionnelle note également que le montant de l'aide financière projetée dépassera celui de l'indemnité de stage qui restera disponible après déduction des cotisations sociales pour les médecins en voie de formation inscrits dans les études spécialisées en médecine à l'Université de Luxembourg. Rappelons que ces derniers sont tenus de payer la part salariale et la part patronale des cotisations sociales qui représentent ensemble presque 25% du montant de l'indemnité brute.

Indemnités des médecins en voie de formation*					
	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Indemnité mensuelle	4385,05	4648,153	4911,256	5174,359	5437,462
Indemnité mensuelle sans cotisations sociales	3288,7875	3486,11475	3683,442	3880,76925	4078,0965

*Indemnités calculées à la valeur de l'indice 877,01 au 1^{er} avril 2022

Face à ce constat, notre chambre professionnelle salariale se doit de réitérer la demande qu'elle avait formulée dans son avis du 27 mars 2020 relatif au projet de loi portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg :

*« ... nous demandons que l'indemnité des médecins en voie de formation soit adaptée par rapport à leur niveau d'études, leurs compétences et responsabilités. **Dans un souci d'équité et de juste valorisation du travail fourni par les MEVS, une augmentation de leur indemnisation s'impose** ».*

S'y ajoute qu'en plus d'une indemnisation qui n'est pas à la hauteur de leur qualification et de leurs responsabilités et qui peut varier considérablement d'un organisme de stage à l'autre, les conditions d'exercice et de vie des médecins en voie de spécialisation au Luxembourg sont loin d'être optimales. Selon les représentantes de l'ALMEVS, les MEVS exercent souvent dans le cadre d'une convention de stage qui peut s'avérer problématique lors de démarches administratives (demande d'un prêt...) ou de la location d'un appartement et qui ne leur offre qu'une protection limitée en cas de maladie et ne règle point leurs heures de travail.

En tant que chambre salariale nous rejoignons dès lors l'ALMEVS pour réclamer l'introduction d'un système d'indemnisation uniforme pour les MEVS travaillant au Luxembourg et inscrits dans une formation de spécialisation à l'étranger. Les MEVS devraient pouvoir exercer sous le statut de salarié dans le cadre d'un contrat de travail régi, le cas échéant, par une convention collective, à l'image du Marburger Bund en Allemagne¹ (voir annexes). Cela représenterait une amélioration conséquente des conditions de travail des médecins en voie de spécialisation et contribuerait sans aucun doute à améliorer l'attractivité du Luxembourg pour les MEVS.

Nous faisons par ailleurs remarquer qu'il convient de mettre à jour l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 qui stipule les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide financière pour médecins en voie de spécialisation. Les points 1-5 de cet article reprennent mot pour mot les conditions d'éligibilité pour l'une aide financière de l'Etat pour études supérieures telles que fixées à l'article 3 de la *loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures*. Or il s'avère que les dernières modifications apportées à cette loi n'ont pas été transposées dans le règlement grand-ducal du 12 mai 2000. Nous invitons les auteurs du texte à modifier le libellé de l'article 2 en conséquence, le cas échéant en faisant directement référence à l'article 3 de la loi relative à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Ad articles 2, 6 et 7 : modification /abrogation du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale

et

Abrogation du règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale.

Le présent projet de règlement grand-ducal entend supprimer l'article 5 du *règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale* ayant trait aux conditions d'admission à ladite formation. Il prévoit d'abroger le règlement grand-ducal dans son entièreté pour le 31 décembre 2024, date à laquelle tous les médecins actuellement inscrits à la formation devraient avoir terminé leur parcours, compte tenu d'un éventuel redoublement.

Nous attirons l'attention sur une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'article 7 du projet sous avis. Le libellé devrait énoncer « Nonobstant l'article 2,... » au lieu de « Nonobstant l'article 3,... ».

Le *règlement-grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale* sera abrogé avec effet immédiat. Ce texte réglementaire est devenu superfétatoire du fait que les modalités d'indemnisation des médecins inscrits dans la formation FSMG sont également réglées dans les dispositions de l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004.

Ad articles 4 et 5 : modification du règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg

et

modification du règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Le présent projet vise à mettre à jour le *règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg* en y ajoutant la discipline de

¹ <https://www.marburger-bund.de/bundesverband/tarifvertraege>

la « Chirurgie cardiaque » et en modifiant la dénomination de deux disciplines. Nous proposons d'y inclure également la discipline de la « médecine intensive-réanimation » (MI-R).

La première génération de MI-R finiront leur spécialisation en France en 2022. L'ajout de cette spécialisation est une demande de jeunes médecins luxembourgeois qui sont en train de se spécialiser en France dans la médecine intensive-réanimation ou qui souhaitent entamer cette voie dans les prochaines années. Ces jeunes médecins luxembourgeois craignent de ne pas pouvoir revenir au Luxembourg pour y exercer en tant que médecin spécialiste si leur spécialisation n'y est pas reconnue. En l'occurrence, les compétences et connaissances des M-IR, complémentaires à celles des urgentistes et anesthésistes, sont utiles et nécessaires dans nos équipes hospitalières qui s'occupent des patients en situation critique mais dont le pronostic est potentiellement favorable.

Afin de promouvoir l'intérêt pour la formation en médecine générale et de valoriser à juste titre ce parcours de formation qui porte sur une durée totale d'au moins 9 ans, nous plaçons aussi pour la reconnaissance de la discipline de « médecine générale » comme spécialité médicale au Luxembourg et nous invitons les auteurs du texte à procéder à la modification du texte réglementaire en conséquence. Notons que cette distinction entre médecins spécialistes et médecins généralistes vient historiquement du fait qu'un médecin pouvait exercer en tant que médecin généraliste après 6-7 ans d'études en médecine. Or, il n'est aujourd'hui plus possible d'exercer en tant que médecin généraliste sans avoir fait une spécialisation en médecine générale. La médecine générale est d'ores et déjà reconnue comme spécialité médicale en Allemagne depuis 1972 et en France depuis 2004, pour ne citer que ces deux pays.

Nous attirons l'attention sur le fait que lesdites adaptations concernant les spécialités en médecine devraient également être effectuées dans l'annexe C « Demande d'autorisation d'exercer » et l'annexe D « Déclaration de prestation de services » du *règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles*.

L'article 5, point 1, du présent projet prévoit en outre d'augmenter les indemnités des membres du jury procédant à la préparation et à l'évaluation des épreuves d'aptitude dans le cadre de la procédure de reconnaissance de qualifications professionnelles obtenues à l'étranger. Il stipule que « Si le temps d'élaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module dépasse soixante minutes, le taux de l'indemnité de base est augmenté de 5,89€/ni 100 par heure supplémentaire de préparation entamée. » Cette formulation nous paraît équivoque. Est-ce que la deuxième heure d'élaboration du programme /questionnaire donnerait alors droit à une indemnité de 17,67 €/ni 100 (indemnité de base de 11,78€/ni 100/module + 5,89 €/ni 100) et ainsi de suite ?

En vue d'une meilleure lisibilité, nous proposons de reformuler le libellé comme suit : « Si le temps d'élaboration du programme et du questionnaire pour l'épreuve d'un module dépasse soixante minutes, s'ajoute à l'indemnité de base un forfait de 5,89€/ni 100 pour chaque heure supplémentaire de préparation entamée. »

L'article 5, point 3, vise à inscrire le diplôme d'études spécialisées en médecine au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications à l'annexe A du *règlement grand-ducal du 17 février 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles*. Nous réitérons notre demande d'y inscrire également le diplôme de master en médecine générale délivré dans le cadre des études spécialisées en médecine suite à la validation des enseignements théoriques et des enseignements cliniques hormis la recherche (180 ECTS). Il s'agit en réalité d'un diplôme de type post-master, voire de 3^e cycle. Nous renvoyons dans ce contexte à notre avis du 27 mars 2020 relatif au projet de loi portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg : « *Nous estimons que ces études sont à considérer comme des études de troisième cycle en médecine et qu'elles doivent aboutir à un diplôme situé au niveau 8 du Cadre luxembourgeois des qualifications (CLQ) tel que défini à l'article 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.* »

La classification du master en médecine générale au niveau 7 du Cadre luxembourgeois des qualifications serait une dévalorisation d'un parcours de formation portant sur 9 années d'études universitaires qui est inacceptable aux yeux de la CSL et de l'ALMEVS.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 3 octobre 2022

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Tarifrunde 2019/ 2020 für Ärztinnen und Ärzte an den Universitätsklinika im Geltungsbereich des TV-Ärzte

Entgelttabellen

Entgelttabelle TDL (42 Std. Woche)						Prozentuale Erhöhung
ab dem 1. Oktober 2019 bis 30. September 2020						2,50%
ab dem	1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr	6. Jahr
Arzt	4.747,01 €	5.016,08 €	5.208,26 €	5.541,41 €	5.938,57 €	6.093,48 €
ab dem	1. Jahr	4. Jahr	7. Jahr	9. Jahr	11. Jahr	13. Jahr
Facharzt	6.265,29 €	6.790,62 €	7.251,87 €	7.511,05 €	7.652,35 €	7.847,64 €
Oberarzt	7.847,64 €	8.308,89 €	8.968,72 €			
CA - Vertreter	9.231,40 €	9.891,22 €	10.416,52 €			

Entgelttabelle TDL (42 Std. Woche)						Prozentuale Erhöhung
ab dem 01. Oktober 2020 bis 30. September 2021						2,00%
ab dem	1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr	6. Jahr
Arzt	4.841,95 €	5.116,40 €	5.312,43 €	5.652,24 €	6.057,34 €	6.215,35 €
ab dem	1. Jahr	4. Jahr	7. Jahr	9. Jahr	11. Jahr	13. Jahr
Facharzt	6.390,60 €	6.926,43 €	7.396,91 €	7.661,27 €	7.805,40 €	8.004,59 €
Oberarzt	8.004,59 €	8.475,07 €	9.148,09 €			
CA - Vertreter	9.416,03 €	10.089,04 €	10.624,85 €			

Entgelttabelle TDL (42 Std. Woche)						Prozentuale Erhöhung
ab dem 01. Oktober 2021 bis 30. Juni 2022						2,00%
ab dem	1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr	6. Jahr
Arzt	4.938,79 €	5.218,73 €	5.418,68 €	5.765,29 €	6.178,49 €	6.339,66 €
ab dem	1. Jahr	4. Jahr	7. Jahr	9. Jahr	11. Jahr	13. Jahr
Facharzt	6.518,41 €	7.064,96 €	7.544,85 €	7.814,50 €	7.961,51 €	8.164,68 €
Oberarzt	8.164,68 €	8.644,57 €	9.331,05 €			
CA - Vertreter	9.604,35 €	10.290,82 €	10.837,35 €			

Ärztinnen und Ärzte an den kommunalen Krankenhäusern im Geltungsbereich des TV-Ärzte/VKA

Entgelttabellen

Entgelttabelle VKA						Prozentuale Erhöhung
ab dem 1. Oktober 2021 bis 31. Dezember 2022						3,35%
ab dem	1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr	6. Jahr
Arzt	4.852,02 €	5.127,08 €	5.323,50 €	5.663,98 €	6.069,96 €	6.236,95 €
ab dem	1. Jahr	4. Jahr	7. Jahr	9. Jahr	11. Jahr	13. Jahr
Facharzt	6.403,90 €	6.940,83 €	7.412,30 €	7.687,33 €	7.955,76 €	8.224,22 €
Oberarzt	8.021,27 €	8.492,71 €	9.167,18 €			
CA - Vertreter	9.435,59 €	10.110,10 €				

Bereitschaftsdienstentgelte						
ab dem 1. Oktober 2021 bis 31. Dezember 2022						
ab dem	1. Jahr	2. Jahr	3. Jahr	4. Jahr	5. Jahr	6. Jahr
EG I	31,26 €	31,26 €	32,44 €	32,44 €	33,63 €	33,63 €
ab dem	1. Jahr	4. Jahr	7. Jahr	9. Jahr	11. Jahr	13. Jahr
EG II	37,17 €	37,17 €	38,35 €	38,35 €	39,55 €	39,55 €
EG III	40,13 €	40,13 €	41,31 €			
EG IV	43,67 €	43,67 €				